

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du 13 octobre 2020

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, ledit conseil municipal peut siéger en référence à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020.

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce 13 octobre de l'an DEUX MILLE VINGT à compter de 19H30, à laquelle étaient présents, Monsieur Jean-Marie Dugas, maire, les conseillers suivants :

Monsieur Jean-Paul Rioux	Siège n° 1 ;
Monsieur Gilles Lamarre	Siège n° 2 ;
Monsieur Robert Forest	Siège n° 3 ;
Madame Sylvain Sénéchal	Siège n° 4 ;
Monsieur Philippe Leclerc	Siège n° 5 ;
Monsieur Benoit Beauchemin	Siège n° 6.

Formant quorum sous la présidence du maire. Étaient également présents à cette séance, monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

On remarque la présence de deux (2) citoyens ayant réservé leur place afin d'assister à ladite séance. Compte tenu que de la distanciation physique est toujours en vigueur, le maximum de citoyens est fixé à 8 à l'intérieur du local.

Ainsi un enregistrement audio des délibérations de ladite séance est disponible sur le site Internet de la municipalité dans la section : <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/proces-verbaux/>

Le projet d'ordre du jour ici-bas est déposé en séance de conseil.

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 14 septembre 2020
3. Dossiers finances
 - 3.1 Adoption des déboursés du mois
4. Urbanisme
 - 4.1 Résolution adoptant la dérogation mineure 20. DR.08 – 155, rue de la Grève
 - 4.2 Résolution désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction selon le règlement 429 sur les animaux dangereux
5. Dossiers conseil et résolutions
 - 5.1 Résolution adoptant le soumissionnaire retenu pour le carburant 2020-2021
 - 5.2 Résolution modifiant la résolution n° 11.2019.238
 - 5.3 Résolution autorisant des travaux de déplacement d'une entrée charretière – Route Zéphirin-Rioux
 - 5.4 Résolution autorisant la modification des heures d'ouverture du bureau municipal
6. Dossiers citoyens et organismes publics
 - 6.1. Aucun dossier
7. Dossier du personnel de la municipalité
 - 7.1 Aucun dossier
8. Affaires nouvelles
 - 8.1 Résolution autorisant des personnes désignées à signer – Bail de location quai au domaine hydrique
9. Varia
10. Période de questions
11. Levée de la séance ordinaire

Résolution
10.2020.152

1. **Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**
Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la séance du 13 octobre 2020 ci-après. L'item varia demeure ouvert.

Résolution
10.2020.153

2. **Adoption du procès-verbal du 14 septembre 2020**
Il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020.

3. **DOSSIERS FINANCES :**

Résolution
10.2020.154

3.1 **Adoption des déboursés du mois**

Les comptes du mois de septembre 2020 s'élèvent à 262 087,73\$ comprenant :

Journal 829 : Chèque n° : 30180 pour 896,99\$

Journal 830 : Prélèvements n^{os} PR-4269 à PR-4300 pour 138 673,42\$

Journal 831 : Chèques n^{os} 31080 à 31121 pour 75 135,55\$

Salaires : Périodes 36 à 39 comprenant dépôts salaires n^{os} 508710 à 508757 pour 29 410,07\$

Les frais mensuels de caisse pour 15,45\$

Remboursement des intérêts et Capital prêt « Équipement de voirie » : 17 956,25\$

Certificat de disponibilité de crédits n°10-2020.

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges acquiesce au paiement des comptes apparaissant sur ledit certificat de crédit présenté et signé par le directeur général en date du 7 octobre 2020.

4. **URBANISME :**

Résolution

4.1 **Résolution adoptant la dérogation mineure 20. DR.08 – 155, rue de la Grève**

10.2020.155

Considérant que Madame Émilie Pelletier et Monsieur Marc-Antoine Rioux, propriétaires du 155, rue de la Grève, matricule 11045-0030-36-6961, lot 5 545 684, a complété, le 23 août 2020, une demande de dérogation mineure numéro 20.DR.08 afin d'obtenir un permis de construction permettant l'implantation d'une remise d'une superficie de 8,66 m² à 0,10 mètre de la limite latérale du terrain, alors que l'article 5.4.1 du règlement de zonage numéro 190 fixe à 1 mètre la dite limite latérale du terrain, et ce, pour l'implantation d'un bâtiment accessoire sans ouverture (fenêtre ou porte). La dérogation demandée est de 0,90 mètre;

Considérant que la raison pour laquelle les propriétaires ne peuvent se conformer est formulée ainsi : « *Ajout d'une remise en cours latérale / frontale. La remise ne sera pas située dans la cour avant et sera à au moins 6 mètres de l'emprise du chemin public. De plus, elle sera peu visible de la rue, et encore moins du terrain voisin, puisqu'il y a déjà une palissade de bois qui sépare notre terrain du terrain du voisin. Il s'agit d'un des seuls espaces qui nous permettrait d'ajouter une remise sans perdre trop d'utilité du reste de notre terrain. La remise sera peut-être sise sur une dalle de béton pour en assurer la stabilité.* » ;

Considérant que la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges (CCU) est défavorable à l'implantation de la remise à 0,10m selon la demande déposée; cependant, le CCU recommande plutôt une implantation à une distance de 0,6096m (24 pouces) de la limite latérale, car ceci permettrait plus de commodité à l'égard de l'entretien de la remise, du terrain et de la palissade; et que cet accord est valide en autant que la palissade de bois demeure là et qu'advenant qu'elle soit détruite ou enlevée, que la remise devra être déplacée à (un) 1 mètre de la marge latérale;

Considérant que l'article 983 du Code civil du Québec indique ceci : « *Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire* » ;

Considérant que le conseil municipal de Notre-Dame des Neiges doit prendre en considération l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme ; à cet effet, ledit Conseil perçoit un préjudice pour la propriété du 157, rue de la Grève (lot 5 545 685) relativement à la proximité de la remise, malgré la palissade de bois qu'il y a ;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne concerne pas la densité d'occupation ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 23 septembre 2020 et qu'il est indiqué que toute personne ou tout organisme intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure en réservant leur place pour assister à la séance ordinaire du 13 octobre 2020 en communiquant avec le directeur-général et secrétaire-trésorier;

Considérant que la parole a été donnée à la suite de la communication de la recommandation du CCU et qu'aucune personne ne l'a prise ;

Pour ces motifs, il est proposé par Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Accepte de rendre réputé conforme l'implantation de ladite remise dans la marge latérale à 0,6096m (24 pouces) au lieu du 0,1m demandé dans le cadre de la demande de dérogation mineure 20. DR.08 au 155, rue de la Grève, matricule 11045-0030-36-6961, lot 5 545 684 ;

Qu'advenant le cas où la palissade soit enlevée ou détruite (ou à l'effet qu'il n'y ait plus aucune fermeture quelconque entre les propriétés); que ladite remise devra être déplacée et implantée à 1 mètre de la limite latérale.

Résolution

4.2 **Résolution désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction selon le règlement 429 sur les animaux dangereux**

10.2020.156

Règlement d'application de la Loi sur l'encadrement des chiens

Considérant les dispositions de la « *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* » (RLRQ. C. P-38.002) ;

Considérant les dispositions du « *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* », lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

Considérant que ledit Règlement d'application établit les modalités de l'exercice des pouvoirs des municipalités locales, les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et confère aux inspecteurs/enquêteurs d'une municipalité locale des pouvoirs d'ins

pection et de saisie ;

Considérant qu'il y a lieu désigner :

- Un inspecteur/enquêteur sur le territoire pour notamment mettre en application la **SECTION V - INSPECTION ET SAISIE** dudit Règlement ;
- Les personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction;

Considérant que la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur et également exercer des pouvoirs d'inspection et de saisie sur son territoire aux fins de veiller à l'application dudit Règlement ;

Considérant que tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions dudit Règlement dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers ;

Règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 concernant les animaux

Considérant que le règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 concernant les animaux est entré en vigueur le 23 septembre 2020 ;

Considérant que le conseil municipal peut, en plus, des personnes désignées en vertu de 1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE de l'article 3 de dudit règlement n° 452 désigné d'autres personnes chargées de l'application dudit règlement n° 452 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur XYZ et résolu à l'unanimité :

Règlement d'application de la Loi sur l'encadrement des chiens

Que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désigne à titre d'inspecteur/enquêteur pour notamment mettre en application le « *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* » :

- Les employés municipaux : l'inspecteur des bâtiments et en environnement, et le contremaître des travaux publics à titre d'inspecteurs/enquêteurs (ceux-ci sont aussi responsables de l'application de la **SECTION V - INSPECTION ET SAISIE** dudit Règlement).

Règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 concernant les animaux

Que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désigne, en plus des personnes désignées en vertu de 1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE de l'article 3 dudit règlement n° 452, les personnes suivantes pour mettre en application le « *Règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 concernant les animaux* » :

- Les employés municipaux : l'inspecteur des bâtiments et en environnement, et le contremaître des travaux publics à titre d'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

Que les personnes désignées ici-haut soient autorisées à effectuer les inspections, les saisies et la délivrance des constats d'infraction le tout, conformément au « *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* » et au « *Règlement n° 452 abrogeant le*

règlement n° 429 concernant les animaux ».

Que le corps policier desservant le territoire de ladite municipalité est autorisé à émettre des constats d'infraction relativement au « *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* » et au « *Règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 concernant les animaux* ».

Que la résolution n° 03.2020.42 soit abrogée et remplacée par cette résolution.

5. **DOSSIERS CONSEIL ET RÉOLUTIONS :**

Résolution

5.1 **Résolution adoptant le soumissionnaire retenu pour le carburant 2020-2021**

10.2020.157

Attendu que la municipalité a fait parvenir deux invitations écrites pour l'achat de carburants (diesel et huile à chauffage) ;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 13 octobre 2020 à 11h40 au Centre Communautaire située au 17, rue de l'Église, par madame Danielle Ouellet, devant deux témoins (messieurs Philippe Massé et Sébastien Pelletier) et que les deux propositions sont conformes :

<u>Fournitures</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Prix incluant les taxes</u>	
Diesel	Énergie Sonic Inc.	0,8302 \$ / litre	(approx. 46 561 litres)
Huile à chauffage	Énergie Sonic Inc.	0,5646 \$ / litre	(approx. 5 085 litres)
Diesel	Harnois Énergie Inc.	0,8758 \$ / litre	(approx. 46 561 litres)
Huile à chauffage	Harnois Énergie Inc.	0,6136 \$ / litre	(approx. 5 085 litres)

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne la proposition d'Énergie Sonic Inc au prix ici haut soumis relativement à la fourniture de carburants (diesel et huile à chauffage) pour la période du 14 octobre 2020 au 10 octobre 2021.

Résolution

5.2 **Résolution modifiant la résolution n° 11.2019.238**

10.2020.158

Attendu qu'il est nécessaire de modifier la résolution n° 11.2019.238 afin d'indiquer que la circulation locale est autorisée sur la rue et sur la route du Sault ;

Pour ce motif, il est proposé par Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Modifie la résolution 11.2019.238 en ajoutant immédiatement à la suite de la résolution le texte suivant :

Et ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) aux dépanneuses ;
- d) aux véhicules d'urgence.

Résolution

5.3 **Résolution autorisant des travaux de déplacement d'une entrée charretière – Route Zéphirin-Rioux / Demande de Fermes des Rasades Inc**

10.2020.159

Attendu qu'en date du 26 août 2020, la Ferme des Rasades Inc a avisé la municipalité de son désir d'effectuer le déplacement d'une entrée charretière et qu'elle a fourni 3 plans (vue générale, vue rapprochée et vue détaillée) préparés par monsieur Philippe Dionne, agronome, accompagnés du feuillet 10930 intitulé *Aménagement des ponceaux en milieu agricole* concernant les travaux à être exécutés ;

Attendu que le 2 octobre 2020, monsieur Sébastien Pelletier, contremaître des travaux publics s'est déplacé pour une visite en bordure de la propriété portant le numéro 5 546 232, secteur de la route Zéphirin-Rioux, relativement audit projet de déplacement et qu'il a acheminé une recommandation favorable au Conseil municipal ;

Attendu que les plans de localisation montrent en détail le projet d'installation et d'implantation d'un ponceau ainsi que le reprofilage du fossé du chemin, ainsi :

- Le ponceau installé aura un diamètre de 12 pouces, et ce diamètre est suffisant pour l'écoulement de l'eau à cet endroit du chemin ;
- L'entrée agricole sera en dehors de la bande riveraine du cours d'eau, soit à plus de 3 mètres;

- Le reprofilage du fossé du chemin à chaque extrémité du ponceau améliorera le drainage dudit chemin;
- L'empierrement montré sur le plan en vue détaillée avec la pose d'une membrane (*fournie par la municipalité*) permettra de retenir les sédiments en provenance de l'écoulement de l'eau en amont, Ferme des Rasades Inc. prévoira un bassin de sédimentation en amont du ponceau;
- Le ponceau est en haut du cours d'eau Elie-Rioux, à une distance de 12 mètres approximativement.

Attendu que dans un courriel daté du 13 octobre 2020 monsieur Charles Tremblay, aménagiste à la MRC les Basques nous informe que ladite MRC offre un avis favorable à cet aménagement de fossé qui a comme objectif de réduire les apports sédimentaires dans le cours d'eau situé à proximité;

Attendu que les RCI n° 167 et n° 245 ne régissent pas les activités au niveau des fossés;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise les travaux tels que décrits aux plans préparés par monsieur Philippe Dionne agronome relativement au déplacement de l'entrée charretière, à l'installation d'un ponceau, au reprofilage du fossé, au bassin de sédimentation et à l'enrochement de la voie d'eau;
- Que les responsabilités de la Ferme des Rasades Inc. sont l'achat du ponceau et de fournitures granulaires adéquates, les travaux d'excavation, de pose et de remblayage;
- Que Ferme des Rasades Inc. exécute, à ses frais, les travaux dans les règles de l'art, tels que montrés aux documents déposés (Plans : Vue détaillée, Vue générale, Vue rapprochée, préparés par Philippe Dionne, agronome et au Feuillet 10930 : Aménagement des ponceaux en milieu agricole) ;
- Que ladite municipalité fournira seulement la membrane géotextile.
- Qu'un permis (certificat d'autorisation – accès à une propriété (ponceau)) au coût de 10\$ est requis selon le règlement n° 396.

Résolution 5.4 **Résolution autorisant la modification des heures d'ouverture du bureau municipal**

10.2020.160 Attendu que le Conseil municipal a analysé la modification des heures d'ouverture du bureau municipal afin d'envisager la fermeture le vendredi en après-midi ;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges modifie les heures d'ouverture du bureau municipal ainsi : Ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, ouvert le vendredi de 8h30 à 12h00. Fermé dorénavant, le vendredi après-midi.

6. **DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLIQUES**

Aucun dossier.

7. **DOSSIERS DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ**

Aucun dossier.

8. **AFFAIRES NOUVELLES**

Résolution 8.1 **Résolution autorisant des personnes désignées à signer – Bail de location quai au domaine hydrique**

10.2020.161 Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a produit le certificat de localisation et plan qui accompagnera le bail à être signé avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État) relativement à l'occupation du quai de Rivière-Trois-Pistoles ;

Attendu que ledit bail vise à régulariser un lot de grève en eau profonde servant d'assise au quai de Rivière-Trois-Pistoles ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Entérine la signature apposée par monsieur Philippe Massé, directeur-général et secrétaire-trésorier pour et au nom de ladite municipalité relativement au bail avec ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État) relativement à l'occupation du quai de Rivière-Trois-Pistoles, en référence au dossier 4121-02-36-20617 ;
- Confirme, par le fait même, que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives favorisant l'accès au public au plan d'eau;
- Émette un chèque au montant de 79,33\$ taxes comprises à l'ordre du ministre des Finances du Québec afin de couvrir le loyer annuel de la première année du bail.

9. Varia

Aucun.

10. Période de questions

Les questions ont porté sur l'opportunité que la municipalité acquiert un déchiqueteur pour les travaux d'entretien en voirie, sur le déplacement de l'entrée permettant l'accès à la sablière exploitée dans le 2^e rang Ouest, sur le manque de matériaux granulaires dans le secteur du 2^e rang Ouest (au bout) et sur la diminution de la taxes foncières pour les exploitants de lots forestiers.

11. Levée de la séance ordinaire

À 19 heures 52 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé monsieur Philippe Leclerc de lever la séance ordinaire.

Résolution
10.2020.162

Jean-Marie Dugas, maire¹

Danielle Ouellet, adjoint au directeur général
et greffière

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées